

ERYTECH PHARMA
Société anonyme au capital de 2.039.548,20 euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 LYON
479 560 013 R.C.S. LYON
(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE
ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA VINGT-CINQUIEME
RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUIN 2019

Chers Actionnaires,

Le Directeur Général a, par sa décision en date du 24 juin 2020, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2020, en conformité de la délégation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2019, procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles assorties bons de souscriptions au profit de European High Growth Opportunities Securitization Fund, un affilié de la société Alpha Blue Ocean Inc.

Il est précisé que, conformément aux instructions du Conseil d'administration, le Directeur Général a rendu compte au Conseil des modalités de mise en œuvre de la subdélégation qui lui avait été consentie le 8 juin 2020, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce.

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-5, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par (i) le Conseil d'administration le 8 juin 2020 et (ii) par le Directeur Général dans sa décision en date du 24 juin 2020 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

1. Délégation de l'AGM au Conseil d'administration en date du 21 juin 2019

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa vingt-cinquième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (la « **Vingt-Cinquième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Vingt-Cinquième Résolution, l'AGM a notamment décidé que :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du

rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, aux délégations données par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-sixième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-et-unième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingtième résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration et au moins égale, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %;

b) des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1 000 000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée. »

2. Décisions du Conseil d'administration en date du 8 juin 2020

Le 8 juin 2020, le Conseil d'administration a autorisé le principe d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à European High Growth Opportunities Securitization Fund (l' « **Investisseur** »), un affilié de la société Alpha Blue Ocean Inc., appartenant à la catégorie d'investisseurs définie à la 25ème résolution de l'Assemblée (l' « **Opération** ») de bons d'émission gratuits (les « **Bons d'Émission** ») donnant accès à des obligations sans coupon convertibles en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (les « **Actions Issues des Obligations** ») et/ou remboursables en numéraire (les « **Obligations Convertibles en Actions Nouvelles et/ou Existantes** » ou les « **Obligations**

») pour un montant global maximum d'environ 60 000 000 euros, sur exercice des Obligations, et dans la limite de 10 000 000 d'actions sous-jacentes. Des bons de souscription d'actions seraient également attachés aux Obligations émises selon un nombre de tranches à déterminer et seraient détachés des Obligations correspondantes à compter de leur date d'émission respective et exerçables à tout moment pendant une période de cinq ans (les « **BSA** »). Un BSA permettrait d'acheter une (1) action ordinaire, d'une valeur nominale de 0,10 € par action (chacune, une « **Action Ordinaire** ») (telles qu'exercées, ensemble les « **Actions Issues des BSA** » et avec les Actions Issues des Obligations, les « **Actions Nouvelles** »).

Lors de cette séance, le Conseil d'administration a également décidé :

(i) d'approuver le principe de l'Opération tel que présenté ci-dessus ;

(ii) de subdéléguer au Directeur Général sa compétence aux fins de décider de procéder (i) à l'émission réservée à des catégories de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce de Bons d'Émission donnant droit à des Obligations pour un montant nominal global d'environ 60 000 000 euros, sur exercice des Bons d'Émission en plusieurs tranches avec des BSA attachés à ces Obligations, (ii) aux augmentations de capital successives des Actions Nouvelles, le cas échéant, d'une valeur nominale totale maximum de 1 000 000 euros, sur conversion des Obligations et exercice des BSA, étant précisé que ce montant ne tient pas compte de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émis ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;

(iii) que les Bons d'Émission seront émis au profit de l'Investisseur ;

(iv) que les Actions Nouvelles qui pourront être émises dans le cadre de la conversion des Obligations et de l'exercice des BSA, le cas échéant, seront admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes de la Société, avec une valeur nominale par action de 0,10 euro, étant précisé que les Bons d'Émission, les Obligations et les BSA ne donneront lieu à aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé ;

(v) de conférer tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, afin de préparer, négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout acte, convention, accord ou document nécessaire ou utile à la réalisation définitive de l'Opération (y compris la signature de la Lettre d'Intention et du Contrat d'Émission), d'effectuer toutes les formalités et dépôts nécessaires, y compris auprès de l'AMF pour les besoins notamment du Communiqué de Presse et du Prospectus, le cas échéant, et plus généralement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bons d'Émission, les Obligations, les BSA et les Actions Nouvelles, le cas échéant, soient émis conformément aux lois et règlements applicables ; et

(vi) de conférer au Directeur Général de la Société tous pouvoirs nécessaires à l'effet de décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'Opération, dans les conditions et limites fixées par la 25ème résolution de l'Assemblée et par la présente décision du Conseil, y compris le pouvoir de différer l'Opération, en fonction des conditions du marché, et notamment :

- de déterminer la liste définitive des bénéficiaires appartenant à la catégorie d'investisseurs définie à la 25ème résolution de l'Assemblée, les modalités définitives de l'Opération, notamment le calendrier envisagé et les modalités définitives des Bons d'Émission, des Obligations et des BSA, le prix d'émission de chaque titre, le prix de conversion des Obligations, le prix d'exercice des BSA, le nombre et le montant nominal des Obligations à émettre, sur exercice des Bons d'Émission, et des BSA, l'utilisation qui sera faite des fonds levés ainsi que le montant nominal total des

augmentations de capital qui pourront être réalisées en cas de conversion des Obligations et d'exercice des BSA en actions ordinaires nouvelles et/ou en actions existantes, la maturité des Obligations et leur mode de remboursement, dans les conditions et limites précitées, ainsi que préparer et signer tout document relatif à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles qui pourront être émises,

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Nouvelles à émettre,
- de déterminer à sa seule discrétion, en cas d'exercice de l'option de conversion ou d'échange par tout porteur d'Obligations, soit d'émettre des actions nouvelles, soit de livrer des actions existantes détenues par la Société, de procéder à l'acquisition des actions de la Société dans les limites fixées par les résolutions applicables de l'assemblée générale des actionnaires se rapportant à l'autorisation accordée par l'assemblée générale au Conseil d'opérer sur les actions de la Société, conformément à la loi et aux règlements, et déterminer à sa seule discrétion la provenance des actions existantes à remettre,
- de fixer les modalités selon lesquelles les droits des porteurs d'Obligations et de BSA, selon le cas, seront préservés, le cas échéant,
- de procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la prime d'émission de tous les frais et dépenses de toute nature afférents à l'Opération et aux augmentations de capital consécutives, le cas échéant,
- de finaliser les termes du rapport prévu aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce,
- de prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes de la Société des Actions Nouvelles, le cas échéant, et
- d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles à l'émission et à la constatation de la ou des augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des BSA et de la conversion des Obligations, modifier les statuts en conséquence et accomplir toutes formalités en vue de la réalisation des augmentations de capital potentielles.

3. Décision du Directeur Général en date du 24 juin 2020

Le 24 juin 2020, le Directeur Général, a décidé de faire usage de la Délégation conférée aux termes de la Vingt-Cinquième Résolution et de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration le 8 juin 2020 en application de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce et, en conséquence a :

- décidé l'émission consécutive de 1.200 Bons d'Émission gratuits au profit de l'Investisseur, conformément aux limites fixées par la 25ème résolution de l'Assemblée et des décisions du Conseil, étant précisé que les Bons d'Émission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et qu'ils seront émis au nominatif et inscrits dans les comptes de l'intermédiaire habilité par la Société, CM-CIC Banque Transatlantique (« **CM-CIC** »), au nom de l'Investisseur ;
- décidé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des Obligations et sur exercice des BSA n'excèdera pas la limite des 10 000 000 d'actions conformément aux limites fixées par la 25ème résolution de l'Assemblée, étant précisé qu'il est initialement prévu que le nombre d'Actions Nouvelles reste sous le seuil de 20 % des actions ordinaires de la Société de même catégorie déjà admises sur Euronext Paris sur une période de 12 mois glissants, les

Actions Nouvelles émises au-delà de ce seuil devant faire l'objet d'un prospectus d'admission soumis à l'approbation de l'AMF ;

- décidé que les Bons d'Émission pourront être exercés par tranche dans une période de 24 mois à compter de leur émission, soit jusqu'au 24 juin 2022 ;
- décidé que (i) les Bons d'Émission obligeront leur porteur, sur demande de la Société, à souscrire une tranche d'OCABSA (tel que ce terme est défini ci-dessous) par exercice de 60 Bons d'Émission, ou de 30 Bons d'Émission dans le cas où la capitalisation de l'Émetteur serait inférieure à 50 millions d'euros durant 20 Jours de Bourse (tel que ce terme est défini en anglais au Contrat d'Émission) consécutifs (un « **Évènement de Marché** »), étant précisé que cette réduction de la taille des tranches, qui ne pourra être effectuée qu'à la demande de l'Investisseur, sera automatiquement annulée si ce seuil était à nouveau dépassé à la hausse sans condition de durée, dans les conditions décrites au Contrat d'Émission et (ii) chaque exercice de tranche donnera lieu à l'émission de 60 Obligations (ou 30 Obligations en cas d'Évènement de Marché), auxquelles sont attachées des BSA (ensemble les « **OCABSA** ») ;
- décidé que les Obligations seront émises à zéro coupon sur exercice des Bons d'Émission, en une ou plusieurs tranches de 60 OCA correspondant à une valeur nominale totale de 3 millions d'euros (ou 30 OCA d'une valeur nominale totale de 1,5 million d'euros en cas d'Évènement de Marché), soit un montant nominal maximum total de 60 millions d'euros en cas d'exercice intégral des Bons d'Émission et que chaque Obligation aura une valeur nominale de 50 000 euros maturité de 12 mois, étant précisé que les Obligations ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et qu'elles seront émises au nominatif et inscrites dans les comptes de CM-CIC, au nom de l'Investisseur ;
- décidé que (i) le nombre de BSA et le prix d'exercice des BSA seront fixés à la date du tirage de la première tranche et que le nombre total d'Actions Nouvelles à émettre par la Société au profit du porteur desdits BSA en cas d'exercice de la totalité des BSA sera équivalent à 10% du montant nominal total des Obligations à émettre divisé par le prix d'exercice des BSA, (ii) chaque BSA sera détaché des Obligations dès son émission et pourra être exercé par son porteur pendant une durée de cinq ans à compter de cette date, sachant que les BSA non exercés à l'issue de cette période seront automatiquement caducs et perdront toute valeur, et donnera le droit de souscrire à une Action Nouvelle de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements légaux, étant précisé que les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et qu'ils seront émis au nominatif et inscrits dans les comptes de CM-CIC, au nom de l'Investisseur ;
- décide que les Bons d'Émission, les Obligations et les BSA ne pourront être cédés sans accord préalable de la Société, à l'exception de cessions aux affiliés de l'Investisseur ;
- décide en conséquence d'arrêter les principales caractéristiques, modalités et conditions financières des Bons d'Émissions, des Obligations, des BSA et des Actions Nouvelles potentielles, conformément aux termes du Contrat d'Émission.

Un rapport complémentaire de votre Commissaire aux comptes vous est également soumis, aux termes duquel il a vérifié la conformité de nos décisions à l'autorisation que vous nous avez consentie.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le Président du conseil d'administration

ANNEXE 1:**INCIDENCE DE L'OPERATION POUR LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE***Incidence de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la quote-part des capitaux propres***

L'incidence de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2019¹ et du nombre d'actions de la Société au 24 juin 2020 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée²
Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et des BSA associés	6.07 €	6.14 €
Après émission des 7 242 878 actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA ³	6.71 €	6.72 €
Après émission des 7 242 878 actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et émission de 573 394 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA associés ⁴	6.79 €	6.80 €

¹ NTD: à la clôture du dernier exercice ou, si la clôture est antérieure de plus de 6 mois, au vue de la situation financière intermédiaire (art. R. 225-115 Ccom)

² Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

³ Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit 0,10 euro, et d'un cours acheteur égal à 8,72 euros. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Incidence de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions de la Société au 24 juin 2020 excluant les actions auto-détenues) est la suivante:

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁴
Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et des BSA associés	1,00 %	0,92 %
Après émission des 7 242 878 actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA ⁵	0,71 %	0,67 %
Après émission des 7 242 878 actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et émission de 573 394 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA associés	0,70 %	0,66 %

⁴ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

⁵ Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit 0,10 euro, et d'un cours acheteur égal à 8,72 euros. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Incidence de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission et de la conversion des OCA ainsi que de l'exercice des BSA sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant l'utilisation de la délégation est la suivante :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée⁶
Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et des BSA associés	152 151 140 €	165 501 233 €
Après émission des 7 242 878 actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA	213 523 666 €	226 873 758 €
Après émission des 7 242 878 actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et émission de 573 394 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA associés	218 382 324 €	231 732 417 €

⁶ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.